

7. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « en y déclarant » par « et déclarer ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe I ci-jointe.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 7.2.1)

ZEC Bras-Coupé-Désert;

ZEC Maganasipi;

ZEC Pontiac;

ZEC Rapides-des-Joachims;

ZEC Restigo;

ZEC Saint-Patrice;

ZEC Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI du Règlement sur la chasse.

61051

Gouvernement du Québec

Décret 76-2014, 6 février 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Présidents des conseils de discipline — Procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26), un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.2 de ce code, les présidents des conseils de discipline sont nommés par le gouvernement, suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.5 de ce code, cette procédure prévoit notamment la procédure à suivre pour se porter candidat, la formation d'un comité de sélection chargé d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur ceux-ci ainsi que les critères de sélection dont le comité tient compte;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2013 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 115.2)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit les conditions et modalités de la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.

SECTION II AVIS DE RECRUTEMENT

2. Le ministre de la Justice, compte tenu des besoins du Bureau des présidents des conseils de discipline, demande au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif d'ouvrir un concours et de publier dans différents quotidiens circulant au Québec et dans le Journal du Barreau, sur le site Internet du ministère de la Justice et sur le site Internet de l'Office des professions du Québec, un avis de recrutement invitant toute personne à soumettre sa candidature à la fonction de président de conseil de discipline des ordres professionnels.

3. L'avis de recrutement :

1^o donne une description sommaire de la fonction de président de conseil de discipline;

2^o indique le lieu principal où la personne exerce cette fonction;

3^o précise les conditions d'admissibilité et les critères de sélection de même que les exigences professionnelles, de formation ou les expériences particulières recherchées compte tenu des besoins du Bureau;

4^o prévoit l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au comité de sélection au moyen du formulaire d'inscription prévu à l'annexe A, et de fournir les documents nécessaires au soutien d'une candidature;

5^o indique la date limite pour soumettre sa candidature ainsi que l'adresse où elle doit être transmise.

SECTION III CANDIDATURE

4. La personne qui désire soumettre sa candidature à la fonction de président de conseil de discipline doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis de recrutement, transmettre à l'adresse qui y est indiquée, le formulaire d'inscription prévu à l'annexe A dûment rempli, ainsi que la preuve de son inscription au tableau de l'Ordre des avocats.

Elle doit en outre :

1^o consentir à ce que des vérifications soient faites à son sujet auprès :

a) de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel, des autorités policières et des agences de crédit;

b) de ses employeurs ou de ses associés des 10 dernières années;

2^o s'engager à préserver la confidentialité du dépôt de sa candidature et celle de toute décision prise à l'égard de celle-ci;

3^o s'engager à n'exercer ni directement, ni indirectement, aucune influence en vue de sa nomination à cette fonction.

Les documents sur support papier expédiés par courrier sont présumés reçus par le comité de sélection à la date de leur mise à la poste. Les documents technologiques le sont lorsqu'ils deviennent accessibles à l'adresse du comité, conformément à l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

5. Lorsque le dossier d'un candidat est complet, le président du comité de sélection l'en informe.

Le président du comité de sélection retourne au candidat le dossier reçu après la date limite indiquée dans l'avis de recrutement. Ce dernier est alors réputé ne pas avoir posé sa candidature.

6. Un membre d'un comité de sélection ne peut soumettre sa candidature à un poste de président de conseil de discipline durant son mandat et pour une période d'un an suivant le dépôt du rapport de ce comité.

SECTION IV COMITÉ DE SÉLECTION

7. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le ministre demande au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif de former un comité de sélection. Un comité est composé :

1^o d'une personne ayant déjà exercé des fonctions juridictionnelles, désignée par le ministre de la Justice;

2^o d'un membre du Barreau du Québec désigné par celui-ci;

3^o d'une personne désignée par l'Office des professions du Québec, qui n'est ni président de conseil de discipline, ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

La personne désignée par le ministre de la Justice conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa est président du comité de sélection.

8. Le mandat d'un comité de sélection consiste à :

1^o analyser les dossiers des candidats qui ont répondu à l'avis de recrutement afin d'identifier et de convoquer ceux d'entre eux qui répondent aux conditions d'admissibilité y figurant;

2^o déclarer des personnes aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline.

Un comité de sélection doit autant que possible tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, de la volonté du gouvernement de réaliser la parité entre les hommes et les femmes et d'assurer la représentation des communautés culturelles au sein des présidents des conseils de discipline.

9. Les membres d'un comité de sélection sont tenus de prêter un serment de discrétion déclarant solennellement qu'ils ne révéleront ni ne feront connaître à quiconque sans y être dûment autorisés quoi que ce soit dont ils auront pris connaissance dans l'exercice de leur mandat. L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Ils doivent en outre prendre les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations visées à l'article 20.

10. Un membre d'un comité de sélection doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment :

1^o s'il est ou a été le conjoint du candidat;

2^o s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement avec ce candidat;

3^o s'il est l'associé, l'employeur, le supérieur immédiat ou l'employé du candidat ou s'il l'a été au cours des 5 dernières années.

Un membre doit sans délai porter à la connaissance du président du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

Un candidat peut porter à la connaissance du comité de sélection qui évalue sa candidature un motif de récusation de l'un de ses membres.

11. Lorsqu'un membre d'un comité de sélection se récuse, est absent ou empêché d'agir, la décision est prise par les autres membres.

12. Les frais de voyage et de séjour des membres d'un comité de sélection sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Outre le remboursement des frais, le président et les autres membres d'un comité qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance de travail du comité. Toutefois, un membre d'un comité de sélection qui est un retraité du secteur public tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1), reçoit ces honoraires desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur.

SECTION V FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

13. Le président d'un comité de sélection dispose de toute question relative au fonctionnement, aux travaux et au rapport du comité, y compris celles relatives à l'application de l'article 10.

Un comité peut soumettre les candidats qui satisfont aux conditions d'admissibilité aux mesures d'évaluation qu'il détermine.

Le président d'un comité informe les candidats qui, le cas échéant, satisfont aux mesures d'évaluation, de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'est pas retenue et qu'ils ne seront pas rencontrés.

Le président d'un comité peut exceptionnellement autoriser, au lieu d'une rencontre, la tenue d'une entrevue par visioconférence ou par tout autre moyen permettant aux participants de se voir et de s'entendre hors la présence les uns des autres.

SECTION VI CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

14. Un comité de sélection peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment :

1^o toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat ;

2^o toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre.

15. Un comité de sélection évalue une candidature à la fonction de président de conseil de discipline en tenant compte des critères suivants :

1^o les compétences du candidat, incluant :

- a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale;
- b) ses connaissances juridiques dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer cette fonction;
- c) son jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité à établir des priorités et à rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression;

2^o la conception que le candidat se fait de cette fonction et sa motivation à l'exercer;

3^o les expériences professionnelles du candidat.

SECTION VII

RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

16. Afin de permettre au ministre de faire une recommandation au gouvernement, un comité de sélection prépare un rapport dans lequel il indique les noms des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline. Autant que possible, le nombre de personnes déclarées aptes doit être supérieur au nombre de postes à combler.

Dans son rapport, le comité formule tout commentaire qu'il juge opportun, notamment au sujet des qualités ou des compétences particulières des personnes déclarées aptes.

L'allégeance politique ne doit pas être considérée par un comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait un rapport des personnes déclarées aptes au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vue d'une recommandation au gouvernement.

17. Le président d'un comité de sélection remet au ministre et au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif le rapport, accompagné du dossier de candidature des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline. Il remet également au secrétaire général associé tous les autres documents détenus par le comité.

18. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs informe par écrit les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline, de même que celles qui ne l'ont pas été.

Toute personne informée qu'elle a été déclarée apte est tenue d'informer le secrétaire général associé de tout changement dans les renseignements soumis pour sa candidature.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

19. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet au ministre une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes.

Si le ministre estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Bureau, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes déclarées aptes, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section II, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des personnes dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement peut être formé des personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

20. Le nom des personnes candidates à la fonction de président de conseil de discipline, le rapport du comité de sélection, la liste des personnes déclarées aptes ainsi que tout renseignement et document se rattachant à une candidature sont confidentiels.

21. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitude et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 3 ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de cette période ou lorsque la personne est nommée président de conseil de discipline, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

22. Le ministre dépose sur le site Internet du ministère de la Justice, pour chaque année au cours de laquelle le gouvernement nomme des présidents des conseils de discipline, un rapport contenant une analyse des nominations effectuées eu égard à la représentation des hommes et des femmes et des communautés culturelles.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

(a. 3 et 4)

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE
RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE
DES ORDRES PROFESSIONNELS**

**RECRUTEMENT DE PERSONNES APTES À ÊTRE NOMMÉES PRÉSIDENTS
DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS**

DOSSIER DE CANDIDATURE

AVIS : Les documents et renseignements afférents à votre candidature sont traités de façon confidentielle.

1	Identification
Nom : _____ Prénom : _____	

2	Coordonnées et renseignements divers <i>(veuillez remplir l'annexe I)</i>
----------	--

3	Nature des activités exercées qui vous ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise <i>(veuillez remplir l'annexe II)</i>
----------	---

4	Possibilité de consultation prévue à l'article 4 du règlement
----------	--

Veuillez désigner toute personne qui, au cours des dix (10) dernières années, a été votre employeur, votre associé, votre supérieur immédiat ou votre supérieur hiérarchique

Nom	Titre ou poste occupé	Organisation	Adresse	Téléphone

Veuillez identifier toute personne morale, société ou association professionnelle dont vous êtes ou avez été membre au cours des dix (10) dernières années

Nom	Adresse	Téléphone

5	Déclaration en vertu de l'article 4 du règlement <i>(veuillez remplir l'annexe III)</i>
----------	--

6	Exposé démontrant votre intérêt à exercer la fonction de président de conseil de discipline des ordres professionnels <i>(veuillez remplir l'annexe IV)</i>
----------	--

7

Attestation et consentement

J'atteste que les renseignements fournis sont complets et conformes à la vérité. Je sais qu'une fausse déclaration peut entraîner le rejet de ma candidature.

J'autorise le comité de sélection ou les personnes mandatées à procéder aux vérifications jugées nécessaires.

(Signature)_____
(Date)

Expédier le formulaire dûment signé à l'adresse indiquée dans l'avis de recrutement

ANNEXE I
Coordonnées et renseignements divers

NOM	PRÉNOM	Réservé au secrétariat

A Coordonnées	
☎ Résidence : ()	☎ Travail : ()
☎ Télécopieur résidence : ()	☎ Télécopieur travail : ()
✉ Courriel : _____	✉ Courriel : _____
🏠 Adresse résidentielle : _____	🏠 Adresse au travail : _____
Détenez-vous le statut d'employé permanent au sein de la fonction publique du Québec ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, quel est votre corps d'emploi : _____	

B Renseignements personnels <i>(conservés au dossier à titre confidentiel et utilisés, s'il y a lieu, à des fins statistiques dans le cadre des programmes d'accès à l'égalité)</i>	
Date de naissance : _____	Langue maternelle : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après) _____
Pays de naissance : _____	Langue(s) parlée(s) : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après) _____
Sexe : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin	Langue(s) écrite(s) : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après) _____
Vous identifiez-vous comme membre d'une minorité visible ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Dans quelle langue êtes-vous en mesure d'entendre et de présider une audience : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après) _____
Vous identifiez-vous comme Autochtone (Amérindien ou Inuit) ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Avez-vous, de façon permanente, des limitations dans l'accomplissement d'activités de la vie quotidienne ? Oui (spécifiez) <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

C	Années de pratique à titre d'avocat (condition d'admission énoncée à l'article 115.3 du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26))	
Nombre d'années de pratique à titre d'avocat : _____		Année et mois d'admission au Barreau du Québec : _____
Preuve d'inscription au Barreau du Québec : _____ (<i>joindre preuve au présent document</i>)		
Carte de membre du Barreau <input type="checkbox"/>		
Attestation du Barreau <input type="checkbox"/>		
Non inscrit au Tableau de l'Ordre <input type="checkbox"/> (Le cas échéant, indiquez les motifs) _____		
Appartenance à d'autres ordres professionnels (<i>si oui, joindre la preuve d'appartenance</i>)		Oui <input type="checkbox"/> _____ (<i>Le cas échéant, indiquez lequel ou lesquels</i>) Non <input type="checkbox"/>
D	Formation académique (veuillez débiter par le dernier diplôme obtenu; joindre les attestations d'études)	
Année	Institution	Diplôme obtenu / domaine

ANNEXE II

**Nature des activités exercées qui vous ont permis
d'acquérir l'expérience pertinente requise**

NOM	PRÉNOM
A	Expériences de travail
<p>Veillez indiquer vos expériences de travail en commençant par la plus récente et en précisant les périodes de temps au cours desquelles elles ont été exercées, le titre de l'emploi détenu et une brève description des activités, ainsi que le ou les domaines du droit exercés dans le cadre de l'emploi.</p>	
Date de début : _____ Date de fin : _____ Titre de l'emploi : _____ Employeur : _____ Domaine du droit relié à cet emploi : _____ Description des activités : _____ _____ _____ _____ _____	
Date de début : _____ Date de fin : _____ Titre de l'emploi : _____ Employeur : _____ Domaine du droit relié à cet emploi : _____ Description des activités : _____ _____ _____ _____ _____	
Date de début : _____ Date de fin : _____ Titre de l'emploi : _____ Employeur : _____ Domaine du droit relié à cet emploi : _____ Description des activités : _____ _____ _____ _____ _____	

Date de début : _____ Date de fin : _____ Titre de l'emploi : _____
Employeur : _____
Domaine du droit relié à cet emploi : _____
Description des activités : _____

Expériences professionnelles, publications, distinctions honorifiques ou académiques dont vous souhaitez saisir le comité (veuillez faire une brève description)
--

ANNEXE III

Déclaration d'antécédents en vertu de l'article 4 du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels*

A	Acte criminel ou infraction criminelle¹
Avez-vous été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle ?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si vous avez été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle, veuillez indiquer l'acte ou l'infraction en cause et la peine imposée, y compris tout acte ou toute infraction pour lequel vous avez pu obtenir une suspension de casier judiciaire ² au sens de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47).	
B	Infraction pénale³
Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction pénale susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité du Bureau des présidents des conseils de discipline, de vous-même ou des conseils de discipline, d'affecter votre capacité de remplir vos fonctions ou de détruire la confiance du public à votre égard.	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si vous avez été déclaré coupable d'une infraction pénale et qu'il est raisonnable de croire qu'elle pourrait avoir un des effets mentionnés plus haut, veuillez indiquer l'infraction en cause et la peine imposée.	
C	Décision disciplinaire
Avez-vous fait l'objet d'une plainte devant un organisme compétent d'un ordre professionnel ?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.	

¹ Acte criminel ou infraction criminelle : tout acte ou infraction au *Code criminel* ou qualifié d'acte criminel ou d'infraction criminelle dans toute autre loi fédérale.

² La suspension de casier judiciaire au sens de la *Loi sur le casier judiciaire*, (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47), auparavant appelée le pardon ou la réhabilitation, est une mesure de clémence qui peut être accordée à une personne condamnée sous l'autorité d'une loi fédérale. La suspension du casier judiciaire n'est donc possible qu'à l'égard d'une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi pénale fédérale.

³ Infraction pénale : toute infraction, autre qu'une infraction criminelle, créée et sanctionnée par une législation ou une réglementation provinciale ou fédérale (ex. : *Code de la sécurité routière*).

Avez-vous fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par un organisme compétent d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions ?

Oui Non

Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.

ANNEXE III (suite)

Déclaration d'antécédents en vertu de l'article 4 du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels*

C	Décision disciplinaire (suite)
Avez-vous fait l'objet d'une plainte hors du Québec qui, si elle avait été portée au Québec, aurait été portée devant un organisme compétent d'un ordre professionnel ?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.	
Avez-vous fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une décision rendue par un organisme compétent d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions ?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.	
D	Autres situations
Êtes-vous ou vous êtes-vous trouvé, au cours des cinq dernières années, face à une situation financière précaire ?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, expliquez brièvement.	
Y a-t-il un fait ou une situation qui se déroule actuellement ou qui fait partie de votre passé qui risque d'avoir des conséquences négatives pour vous-même, pour le Bureau des présidents des conseils de discipline ou pour les conseils de discipline qui devrait être dévoilé ?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, description du fait ou de la situation.	

Je m'engage à préserver la confidentialité du dépôt de ma candidature et celle de toute décision prise à l'égard de ma candidature.

Je m'engage à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de ma nomination à la fonction de président des conseils de discipline des ordres professionnels.

J'atteste que tous les renseignements fournis ci-dessus sont exacts à ma connaissance.

Je consens à ce que des vérifications à mon sujet soient faites auprès de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel y compris le Barreau du Québec dont je suis ou j'ai été membre, des autorités policières et des agences de crédit. À cette fin, ma date de naissance et mon numéro d'assurance sociale sont :

Date de naissance

Numéro d'assurance sociale

Signature

Date

